



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un abattoir multi-espèces, route de Ty Men à Le Faou par la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 mai 2019, complétée le 6 juillet 2020 pour la création d'un abattoir multi-espèces dont la construction est envisagée route de Ty Men à LE FAOU par la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime sise ZAC de Kerdanvez à Crozon (29160) ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 9 avril 2020 et la réponse, incluse dans le dossier, de la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime à cet avis ;

VU le rapport du 9 juillet 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) concluant à la complétude et à la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU la décision n° E20000080/35 du 29 juillet 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jean-Luc PIROT attaché principal territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le rapport du service environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 9 juillet 2020 concluant au caractère complet et régulier du dossier présenté,

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier n'a pu être menée dans les délais ordinaires en raison de la crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre des nomenclatures d'une part des installations classées pour la protection de l'environnement et d'autre part des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement et installations, et ouvrages, travaux ou aménagements soumis à la loi sur l'eau) pour la création d'un abattoir multi-espèces dont la construction est envisagée route de Ty Men à LE FAOU par la communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime sise ZAC de Kerdanvez à Crozon (29160) ; sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours du lundi 31 août 2020 à 09h00 au vendredi 2 octobre 2020 à 12h00.

L'enquête publique sera ouverte lundi 31 août 2020 à 09h00 à la mairie de LE FAOU commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'impact, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- les avis du 22 août 2019 du 9 avril 2020 émis par la mission régionale d'autorité environnementale et les réponses du pétitionnaire ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (contact : Mme Armelle PRIGENT-LEMETAIS, Pole Environnement/développement durable) par téléphone 02 98 27 24 76 ou par courriel : contact@comcom-crozon.bzh.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

M. Jean-Luc PIROT attaché principal territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de LE FAOU, ROSNOËN, HANVEC et PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et sur le site : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/>

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du pétitionnaire à cet avis est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public aux mairies de LE FAOU et HANVEC, et à la préfecture du Finistère. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté et celui de la communauté de commune Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (<https://www.comcom-crozon.bzh/>).

Le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de LE FAOU aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Toute personne intéressée est invitée à s'enquérir des mesures sanitaires en vigueur avant tout déplacement pour consulter le dossier ou rencontrer le commissaire -enquêteur.

ARTICLE 5- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition dans les mairies de LE FAOU (commune siège de l'enquête), et HANVEC, soit par correspondance (mairie de Le Faou, place aux Foires, 29590 Le Faou) soit par voie électronique (courriel : abattoir.lefaou@gmail.com) au nom de M. Jean-Luc PIROT, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou électronique ou écrites sur le registre sont consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Les observations et propositions reçues par voie postale ou électronique seront annexées au registre du siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public dans les mairies de LE FAOU et HANVEC les jours et heures ci-après :

le lundi	31 août 2020	de 09 H 00 à 12 H 00	LE FAOU
le mardi	8 septembre 2020	de 14 H 00 à 17 H 00	HANVEC
le mercredi	16 septembre 2020	de 09 H 00 à 12 H 00	LE FAOU
le jeudi	24 septembre 2020	de 14 H 00 à 17 H 00	HANVEC
le vendredi	2 octobre 2020	de 09 H 00 à 12 H 00	LE FAOU

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6- COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de LE FAOU, ROSNOËN, HANVEC et PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. À cette fin, un dossier dématérialisé est communiqué au conseil municipal de chaque commune concernée par l'enquête publique.

ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSÉ EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 10- RÉUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement, notamment pour permettre l'organisation d'une réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - RÉDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur sont adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> et sur le site : <https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/home/> pendant un an.

ARTICLE 13 - AUTORITE DÉCISIONNAIRE

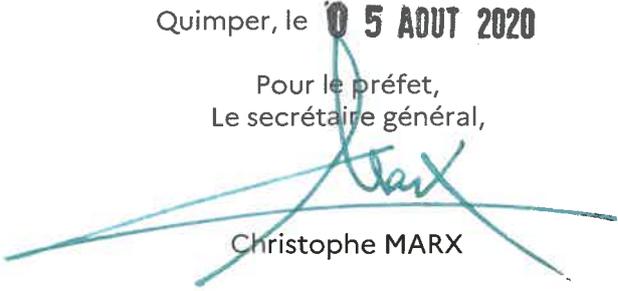
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser la création de l'abattoir multi-espèces situé route de Ty Men à Le Faou par la communauté de commune Presqu'île de Crozon Aulne Maritime

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de LE FAOU, ROSNOËN, HANVEC, PONT-DE-BUIS-LÈS-QUIMERC'H et le président de la communauté de commune Presqu'île de Crozon Aulne Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **05 AOUT 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de Le Faou
- Mairies de Rosnoën, Hanvec et Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h
- Mme l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Monsieur le président de la communauté de commune Presqu'île de Crozon Aulne Maritime
- Monsieur Jean-Luc PIROT, commissaire-enquêteur